



Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation notamment son article L613-1 ;
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
Vu le décret n° 61-425 du 2 mai 1961 relatif aux instituts d'études judiciaires ;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment son article 53 ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
Vu les statuts de l'Université et notamment son article 52 ;
Vu la Charte des examens - Règles communes d'organisation des études et de contrôle des connaissances et compétences ;
Vu la décision n°2025-027 du 26 mai 2025 du Président de l'université de Perpignan Via Domitia relative aux membres du jury d'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats (pré-CAPA) session 2025 ;
Et sur proposition du directeur de l'Institut,

décide

Article 1: L'enseignant en langue étrangère désigné pour composer le jury d'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats au titre de la session 2025 est :

EXAMEN	Anglais	
	Nom et Prénom	Grade
Examen d'Accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats (pré-CAPA) - session 2025	TOUIS Fatima	PRCE

Article 2 : Le directeur de la composante SJE et la directrice générale des services de l'université de Perpignan sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2025

Le Président

Yvan Auguet

